



C.N.C.E.J

N°84
JUN 2026

LA LETTRE DU CNCEJ



SOMMAIRE

2 Le Mot du Président Guillaume LLORCA

8 Actualité - Paiement des expertises pénales

Dernière minute !

l'assemblée nationale vote sa proposition de loi concernant le paiement des expertises pénales.

10 Le décret du 18 juillet 2025

L'expertise conventionnelle, nouvelle voie d'intervention du technicien dans le procès civil.

17 Commission IA - Les bonnes pratiques de l'Intelligence Artificielle

20 recommandations d'utilisations de l'Intelligence Artificielle

21 Les Evènements du CNCEJ

- Retour sur les évènements passés
- Les évènements à venir !



Guillaume LLORCA
Président du CNCEJ

LE DROIT DE RÉVER

À une époque où les crises semblent se succéder sans répit, où les tensions internationales inquiètent, où les équilibres économiques se fragilisent et où la confiance dans les institutions est parfois mise à l'épreuve, il est essentiel de préserver ce qui fait avancer les sociétés : la capacité à rêver d'un monde meilleur.

Rêver n'est pas fuir la réalité. Rêver, c'est au contraire regarder lucidement ce qui ne fonctionne pas pour mieux imaginer ce qui pourrait être. C'est croire que le progrès demeure possible dès lors que des femmes et des hommes s'engagent au service de l'intérêt général.

Les experts de justice appartiennent à cette catégorie de bâtisseurs discrets. Dans la diversité de leurs métiers, de leurs spécialités et de leurs sensibilités, ils partagent une même vocation : éclairer la décision du juge par leur savoir, leur expérience et leur indépendance.

L'expertise judiciaire repose sur des valeurs qui n'ont jamais été aussi nécessaires : la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la rigueur scientifique, le sens de l'écoute, le respect de la contradiction et surtout l'humilité face à la complexité des situations humaines, techniques, économiques ou médicales qui leur sont confiées.

Ces valeurs constituent le socle de notre crédibilité collective. Elles sont également ce qui unit les experts judiciaires de France au-delà de leurs spécialités respectives. Qu'ils interviennent dans les domaines du bâtiment, de la santé, de l'économie, de l'environnement, des nouvelles technologies, de la sécurité, de l'agriculture ou de toute autre discipline, tous sont liés par une même exigence éthique et déontologique.



Cette unité s'est récemment illustrée avec force à l'occasion des débats relatifs au projet de loi portant sur les modalités de rémunération des experts de justice. La mobilisation exceptionnelle du monde expertal, relayée auprès des parlementaires, a permis que de nombreux amendements soient portés par plusieurs députés. Cette écoute témoigne de la reconnaissance de notre rôle et démontre surtout notre capacité collective à nous rassembler lorsque les intérêts de l'expertise judiciaire et du bon fonctionnement de la justice sont en jeu.

Le CNCEJ tient à remercier l'ensemble des experts, les compagnies, les unions régionales ainsi que les parlementaires qui ont contribué à faire entendre notre voix avec responsabilité et détermination.

Cette mobilisation n'est pas incompatible avec notre volonté constante de dialogue avec les pouvoirs publics. Nous sommes pleinement conscients des contraintes budgétaires auxquelles notre pays est confronté et des efforts nécessaires pour rétablir durablement les finances publiques. Les experts de justice ne se placent pas dans une logique de revendication permanente. Ils souhaitent au contraire être une force de proposition.

Nos compétences, notre connaissance du terrain et notre expérience des contentieux permettent d'identifier de nombreuses pistes d'amélioration susceptibles de générer des économies substantielles tout en renforçant l'efficacité de l'action publique. Le CNCEJ est prêt à contribuer activement à cette réflexion auprès de la Chancellerie comme des différents ministères concernés.

Cette volonté de contribution s'inscrit dans une perspective plus large.

Les experts de justice sont prêts à participer activement à une réflexion de fond sur l'amélioration de leurs conditions d'exercice. Cette démarche ne saurait être réduite à la seule question financière, même si celle-ci doit être traitée avec réalisme et équité. Elle concerne aussi l'organisation des missions, les délais de procédure, les conditions matérielles d'intervention, la simplification de certaines pratiques, la reconnaissance de l'engagement des experts et l'attractivité de la fonction.



Prestations de serment 2026

Cette réflexion est d'autant plus nécessaire qu'elle s'inscrit dans un enjeu majeur pour notre société : le renouvellement des générations d'experts. Les juridictions doivent pouvoir s'appuyer, aujourd'hui comme demain, sur des femmes et des hommes disposant d'une compétence reconnue, d'une expérience solide et d'un engagement constant au service de la justice.

Cette ressource d'excellence ne se décrète pas. Elle se construit dans le temps, par la transmission des savoirs, l'accompagnement des vocations et l'attractivité de la mission confiée aux experts.

Dans un contexte où de nombreuses professions rencontrent des difficultés de recrutement et de transmission, l'expertise judiciaire n'échappe pas à cette réalité. Attirer, former et fidéliser les experts de demain constitue désormais un enjeu sociétal à part entière. Derrière chaque expert, il y a une compétence, mais aussi une contribution essentielle au fonctionnement de notre État de droit.

Le renouvellement des générations engage donc directement la capacité de notre justice à continuer de bénéficier, dans les décennies à venir, d'avis éclairés, indépendants et de haute qualité. C'est pourquoi la réflexion sur les conditions d'exercice de l'expertise doit être envisagée comme un investissement pour l'avenir de notre institution judiciaire et pour la confiance de nos concitoyens.

À l'approche des prochaines échéances présidentielles, le CNCEJ prépare un Livre blanc destiné à interpeller les futurs candidats sur les enjeux majeurs de l'expertise judiciaire. Nous souhaitons les inviter à se positionner clairement sur l'accès à la justice, la qualité de l'expertise, la place des experts et les évolutions nécessaires pour répondre aux défis de demain.

Car l'avenir est déjà là.

L'intelligence artificielle transforme progressivement nos pratiques professionnelles. Elle ouvre des perspectives considérables tout en soulevant des interrogations légitimes. Fidèle à sa mission d'accompagnement, le CNCEJ élabore un guide consacré à la bonne utilisation de l'intelligence artificielle dans l'exercice de l'expertise. L'objectif est clair : permettre aux experts de bénéficier de ces outils sans renoncer aux exigences d'indépendance, de rigueur et de responsabilité qui fondent leur mission.

Dans le même esprit, le guide rédactionnel relatif à la lettre de mission dans le cadre de la réforme du Code de procédure civile et de l'expertise conventionnelle est désormais accessible sur le site du CNCEJ. La phase opérationnelle de cette réforme est engagée et nous continuerons à accompagner les experts dans sa mise en œuvre.



Plus que jamais, la formation et la qualité demeurent au cœur de nos priorités. La confiance des juridictions repose sur la qualité des experts qu'elles désignent. Elle se mérite chaque jour par l'acquisition des connaissances, l'actualisation des compétences et le respect des règles professionnelles.

C'est pourquoi une réflexion collective mérite également d'être engagée sur l'évolution de nos structures professionnelles. Nos compagnies jouent depuis toujours un rôle essentiel d'accueil, de représentation et de formation. Peut-être est-il temps d'envisager une étape supplémentaire.

Ne pourrions-nous pas réfléchir à l'émergence d'organisations disposant également d'une mission de régulation, de contrôle et d'accompagnement déontologique de leurs membres ? Non dans une logique de sanction, mais dans une démarche d'exigence collective, de prévention et de renforcement de la confiance accordée aux experts judiciaires.

Les modalités de gouvernance restent à inventer. Les équilibres restent à construire. Mais le débat mérite d'être ouvert.



Une pensée attribuée à Tchouang-Tseu, philosophe chinois du IV^e siècle avant notre ère, enseigne que « *le grand rêve n'appartient pas à l'individu ; il est le souffle unifié de dix mille êtres* »

Cette réflexion trouve un écho particulier dans notre communauté. Derrière la diversité de nos spécialités et de nos parcours, nous partageons une même mission : mettre notre expérience et notre savoir au service de la justice.

Le droit de rêver que j'évoque n'est pas celui d'un homme ni celui d'une institution. Il est porté par l'ensemble des experts de justice, qui contribuent chaque jour à l'œuvre de justice avec discrétion, compétence et sens des responsabilités.

Il s'exprime dans notre mobilisation lorsque les intérêts de l'expertise sont en jeu. Il se manifeste dans notre volonté d'améliorer nos conditions d'exercice, de préparer le renouvellement des générations, d'accompagner les transformations technologiques et de renforcer la qualité de nos missions.

Car les grandes avancées naissent rarement d'initiatives isolées. Elles tirent leur force de l'engagement partagé de celles et ceux qui regardent dans la même direction.

Nous n'avons donc pas seulement le droit de rêver.

Nous avons le devoir de rêver.

Le devoir de préparer l'avenir.

Le devoir de transmettre.

Le devoir de faire grandir une expertise toujours plus utile à la justice et au service de l'intérêt général.

Et c'est ce rêve collectif qui doit continuer de nous guider.



LE DEVOIR DE RÊVER

-  PRÉPARER L'AVENIR.
-  TRANSMETTRE.
-  ACCOMPAGNER LES TRANSFORMATIONS.
-  FAIRE GRANDIR L'EXPERTISE.
-  SERVIR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.



C.N.C.E.J

PAIEMENT DES EXPERTISES PÉNALES : UNE AVANCÉE MAJEURE OBTENUE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE



DERNIÈRE MINUTE – L'ASSEMBLEE NATIONALE VOTRE SA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LE PAIEMENT DES EXPERTISES PENALES.

Dans [LA LETTRE 83 DU CNCEJ](#) de janvier 2026, nous vous faisons part de notre déconvenue après notre entretien avec la rapporteure du Sénat et sa proposition de loi transmise à l'Assemblée nationale, qui prévoyait un paiement des expertises pénales dans un délai de 180 jours après la date de certification, fixée unilatéralement par la Chancellerie.

Le 19 mai 2026, nous avons rencontré le rapporteur de la commission des Lois de la Haute Assemblée, à qui nous avons exposé la situation et fait part de nos demandes.

Suite à la mobilisation des experts à la fin du mois de mai, à laquelle vous avez peut-être participé en écrivant à votre député, comme cela vous l'a été proposé, et aux actions du Conseil national auprès de tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale, de nombreux amendements ont été déposés, tant devant la Commission des Lois qu'en séance publique.

Il en ressort un texte voté le 3 juin 2026 sous la forme suivante :

CODE DE
PROCÉDURE PÉNALE

I. – L'article 800 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° et 2° (Supprimés)

3° Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La mise en paiement par l'autorité requérante doit intervenir dans un délai fixé par voie réglementaire courant à compter du dépôt du mémoire de frais par le prestataire, sauf force majeure ou impossibilité technique.

– Ce délai ne peut excéder soixante jours jusqu'au 31 décembre 2027.

– À compter du 1er janvier 2028, il ne peut excéder quarante-cinq jours.

– À compter du 1er janvier 2029, il ne peut excéder trente jours.

– Dès le lendemain de l'expiration du délai prévu aux sept premiers alinéas du présent article, le retard de paiement fait courir des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire. »

4° (Supprimé)

Il est évident qu'il s'agit d'une avancée notable dans la reconnaissance du traitement des experts pénalistes comme des fournisseurs de l'État de plein droit, tout en permettant au ministère de la Justice d'adapter ses logiciels et de former, au besoin, son personnel au calcul des intérêts moratoires.

Le texte doit maintenant être transmis en seconde lecture au Sénat où il faut espérer qu'il sera adopté dans les mêmes termes. Au besoin, vous serez à nouveau sollicité pour mobiliser vos sénateurs dans les mêmes conditions que cela a été fait pour les députés.



Gilles DEVILLERS

Vice-Président du CNCEJ,
Président du Groupe de travail
"paiement des expertises pénales"

LE DÉCRET DU 18 JUILLET 2025

L'EXPERTISE CONVENTIONNELLE, NOUVELLE VOIE D'INTERVENTION DU TECHNICIEN DANS LE PROCÈS CIVIL

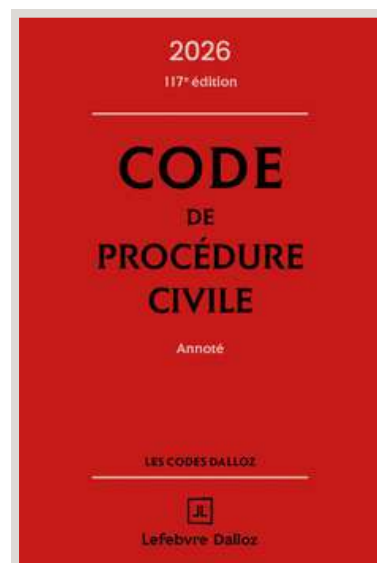
Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2025, s'inscrit dans un mouvement plus large de valorisation des modes amiables de règlement des différends et de responsabilisation des parties dans la conduite de l'instance. Il réforme l'instruction conventionnelle et procède à une recodification des modes amiables au sein du code de procédure civile. L'une de ses innovations les plus significatives, pour les praticiens de l'expertise, réside dans la consécration d'une nouvelle figure : la désignation conventionnelle d'un technicien, organisée aux articles 131 et suivants du code de procédure civile.

Cette réforme mérite une attention particulière des experts de justice. Elle ne supprime évidemment pas l'expertise judiciaire, qui demeure indispensable dans de nombreux contentieux, notamment lorsque le litige est complexe, multipartite ou fortement conflictuel. Mais elle introduit un outil complémentaire, susceptible d'offrir aux parties une voie plus souple, plus rapide et parfois plus adaptée à leurs besoins probatoires.



Cliquez sur le lien ci-dessous

[Informations du Conseil national des compagnies d'experts de justice pour l'élaboration de la lettre de mission d'un technicien dans le cadre d'une expertise conventionnelle en application de l'article 128 3° du Code de procédure civile](#)



Une expertise décidée par les parties :

L'expertise conventionnelle repose sur une idée simple : les parties peuvent décider elles-mêmes de recourir à un technicien afin d'éclairer leur différend. Cette désignation peut intervenir dans plusieurs cadres : au cours d'une instruction conventionnelle, au cours d'une instruction judiciaire, ou même en dehors de toute saisine d'une juridiction.



Dans cette dernière hypothèse, le mécanisme peut apparaître comme une forme d'alternative conventionnelle à la mesure d'instruction in futurum de l'article 145 du code de procédure civile, sous réserve naturellement de l'accord des parties concernées.

Le nouvel article 131 du code de procédure civile prévoit ainsi que les parties choisissent d'un commun accord le technicien chargé d'accomplir la mesure. La convention conclue entre elles doit organiser les éléments essentiels de son intervention : l'étendue de la mission, les questions posées au technicien, les modalités de rémunération, les provisions éventuelles, ainsi que les conditions de révocation ou de récusation. En cas de difficulté, notamment sur l'identité du technicien ou sur le déroulement de la mesure, un juge d'appui peut être saisi.

L'économie générale du dispositif est donc claire : l'expertise conventionnelle est une expertise choisie, organisée et encadrée par les parties, mais qui conserve un point d'ancrage judiciaire en cas de blocage. Elle se distingue ainsi d'une expertise purement privée par son inscription dans un cadre procédural désormais codifié.

Un nouvel espace d'intervention pour le technicien :

L'un des intérêts pratiques majeurs de l'expertise conventionnelle tient à sa rapidité potentielle. En pratique, le recours à l'expertise judiciaire suppose souvent une phase préalable de référé ou une demande devant le juge de la mise en état, puis la désignation de l'expert, la fixation de la provision et le lancement effectif des opérations d'expertise. Ces étapes sont nécessaires, mais elles peuvent allonger significativement les délais.

À l'inverse, lorsque les parties s'accordent sur le recours à un technicien, sur son identité et sur sa mission, les opérations peuvent être engagées plus rapidement. Le calendrier peut être adapté aux contraintes du dossier. La mission peut être calibrée au plus près des questions réellement utiles. Les modalités de communication des pièces, de tenue des réunions, de recours à des sages ou de remise du rapport peuvent être précisées dans la convention.

Cette souplesse constitue un avantage évident, notamment dans les litiges où les parties recherchent une solution technique rapide pour débloquer une négociation, évaluer un préjudice, apprécier des désordres ou sécuriser une transaction.



Elle peut aussi permettre de limiter certains effets de rigidité de l'expertise judiciaire, en donnant aux parties une plus grande maîtrise du périmètre et du rythme de la mesure.

Pour autant, cette souplesse appelle une vigilance accrue dans la rédaction de la convention : plus le cadre est précis en amont, moins les risques de contestation seront importants en cours d'expertise.

Une valeur probatoire renforcée sous certaines conditions :

L'un des apports essentiels du décret réside dans la valeur probatoire reconnue au rapport du technicien. Lorsque la convention désignant le technicien est conclue par acte d'avocats, le rapport établi à l'issue des opérations dispose de la même force probante qu'un rapport d'expertise judiciaire, conformément à l'article 131-8 du code de procédure civile.

Cette disposition est majeure. Elle confère à l'expertise conventionnelle une utilité procédurale renforcée et évite qu'elle soit reléguée au rang de simple pièce privée, nécessairement discutée et parfois affaiblie devant le juge. Elle incite également les parties à recourir à l'acte d'avocats pour sécuriser la convention initiale, la mission du technicien et les garanties procédurales applicables aux opérations.

Pour les experts, cette reconnaissance probatoire implique une exigence particulière dans la conduite de la mission. Le rapport conventionnel pourra être discuté devant le juge avec une portée comparable à celle d'une expertise judiciaire. Il devra donc être motivé, structuré, contradictoire et techniquement robuste. La qualité méthodologique du rapport sera déterminante pour assurer son efficacité, d'où l'importance qu'il soit fait appel à des experts formés et aguerris à la procédure, garanties que les experts inscrits sur les tableaux des Cours d'appel apportent.



Un outil au service de l'amiable, mais pas adapté à tous les dossiers :

L'expertise conventionnelle s'inscrit clairement dans la dynamique de développement des modes amiables. Le décret du 18 juillet 2025 renforce plus largement la place de l'amiable dans le procès civil, notamment à travers la structuration de l'instruction conventionnelle et l'évolution des outils de règlement amiable.

Le technicien peut, dans certains cas, contribuer à rapprocher les positions des parties. Son intervention permet de sortir d'un débat purement juridique ou stratégique pour revenir à une analyse technique objectivée. Lorsque le litige porte sur des désordres, des coûts, des délais, des non-conformités ou des responsabilités techniques, l'expertise peut devenir le point de départ d'une discussion transactionnelle sérieuse.

Le décret permet d'ailleurs d'envisager que le technicien se voie confier une mission de conciliation, sous réserve que ce rôle soit clairement prévu et encadré. Cette faculté peut être utile, mais elle doit être maniée avec prudence. L'expert devra veiller à ne pas brouiller les frontières entre constat technique, appréciation contradictoire et tentative de rapprochement des parties.

Il convient également de rappeler les limites du dispositif. L'expertise conventionnelle suppose un minimum de coopération. Elle est donc moins adaptée lorsque le litige est déjà très conflictuel, lorsqu'une partie cherche à gagner du temps, ou lorsque toutes les parties intéressées ne sont pas identifiées. En matière de construction, par exemple, les litiges impliquent fréquemment de nombreux intervenants : maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, sous-traitants, assureurs, contrôleurs techniques. L'absence d'une partie essentielle à la convention peut réduire l'efficacité probatoire ou pratique de la mesure.

De même, dans les dossiers à fort enjeu financier ou à grande complexité technique, l'expertise judiciaire conservera souvent toute sa pertinence, notamment en raison de son cadre institutionnel, de l'autorité du juge chargé du contrôle des opérations et de la possibilité d'y appeler l'ensemble des parties concernées.

Points de vigilance pratiques :

La réussite d'une expertise conventionnelle dépendra largement de la qualité de la convention initiale. Celle-ci devra être rédigée avec soin. Plusieurs points méritent une attention particulière :

D'abord, la mission confiée au technicien doit être suffisamment précise. Une mission trop large risque de rallonger inutilement les opérations ; une mission trop étroite peut priver le rapport de son utilité.

Ensuite, les règles du contradictoire doivent être clairement prévues : communication des pièces, observations des parties, réunions, dires, calendrier et modalités de réponse du technicien. Enfin, les conditions financières doivent être anticipées, notamment la répartition des honoraires, les provisions / dépôts de garantie, et les conséquences d'un potentiel défaut de paiement.

La convention devra également traiter les hypothèses de difficulté :

indisponibilité du technicien, demande d'extension de mission, contestation de son impartialité, nécessité de recourir à un sapiteur ou désaccord sur le calendrier. Plus ces questions sont anticipées, plus l'expertise conventionnelle pourra conserver son avantage de rapidité.





Conclusion :

Le décret n° [2025-660](#) du 18 juillet 2025 marque une étape importante dans l'évolution de l'expertise civile. En consacrant la désignation conventionnelle d'un technicien, il offre aux parties un outil nouveau, situé à mi-chemin entre l'expertise privée et l'expertise judiciaire.

Pour les experts de justice, cette réforme constitue à la fois une opportunité et une responsabilité. Une opportunité, car elle ouvre un nouveau cadre d'intervention, plus souple et potentiellement plus rapide. Une responsabilité, car la crédibilité de ce mécanisme dépendra de la rigueur avec laquelle les missions seront acceptées, conduites et restituées.

L'expertise conventionnelle ne remplacera pas l'expertise judiciaire. Elle en sera plutôt le complément, utile dans les dossiers où les parties peuvent encore coopérer et souhaitent disposer rapidement d'un éclairage technique fiable. Son développement dépendra de la confiance des praticiens, de la qualité des conventions conclues et de la capacité des experts à maintenir, dans ce cadre nouveau, les mêmes exigences d'indépendance, d'impartialité et de méthode que celles qui fondent l'autorité de l'expertise de justice.



Yves BADUEL

Président du Groupe de travail sur " le décret n° [2025-660](#) du 18 juillet 2025 "

20 RECOMMANDATIONS SUR L'INTELIGENCE ARTIFICIELLE DANS L'EXPERTISE JUDICIAIRE



Comme nous le constatons chaque jour, l'IA s'impose rapidement dans nos vies et tous nos missions d'expertises judiciaires. Elle transforme toutes nos pratiques professionnelles auxquelles il faut nous adapter au plus vite. Son développement galopant suscite de nouvelles interrogations légitimes quant à l'évolution de nos méthodes de travail. L'IA engage notre responsabilité professionnelle car elle s'impose obligatoirement à l'expert en tant que nouvel outil informatique que nous devons considérer comme aide à l'accompagnement, la formation et le contrôle de nos expertises et non comme un outil de substitution à nos travaux. Certes, l'IA crée des opportunités mais elle suscite aussi des inquiétudes légitimes.

C'est la raison pour laquelle, le Président Guillaume LLORCA a décidé de créer une commission dédiée à l'éthique et la déontologie de l'usage de l'IA par les experts de justice. Il s'agit ainsi d'élaborer un premier guide relatif aux bases communes à nos différentes spécialités ayant pour vocation de développer ou de cadrer les utilisations de l'IA.

Après une année de travail soutenu de la part de la commission, nous nous sommes efforcés, face aux défis du sujet, de cerner ces utilisations à travers un sondage, des témoignages, des pratiques, des avis de la part de tous nos consœurs et confrères volontaires dans cette démarche utile du CNCEJ.

Nous avons, à ce jour, décelé des avantages et des limites à l'utilisation de l'IA lors de nos pratiques expertales. Au cours de ces derniers mois, plusieurs usages concrets ont pu être observés : assistance dans la rédaction de documents, synthèses d'informations complexes, automatisation de tâches répétitives, aide à la veille réglementaire, optimisation du traitement administratif...

Ces outils permettent un gain qualitatif pouvant contribuer à renforcer notre efficacité expertale. La commission met aussi en évidence la nécessité d'un encadrement rigoureux car l'IA ne peut se substituer à l'analyse et à la responsabilité de l'expert

La qualité de notre jugement professionnel, l'éthique, la confidentialité des données et le respect des obligations réglementaires demeurent des exigences fondamentales. Les 20 recommandations, ci-après, ont pour objet de faire connaître les bonnes pratiques sur ce que nous pouvons confier à l'IA ou pas, ainsi que les recommandations destinées aux humains que nous sommes. Un guide pratique, le plus complet à ce jour, des usages de l'IA vous sera adressé à la rentrée de septembre 2026 après validation par les instances du CNCEJ.

RESPECT DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

QUALITÉ DU JUGEMENT PROFESSIONNEL

CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

ÉTHIQUE



BONNES PRATIQUES

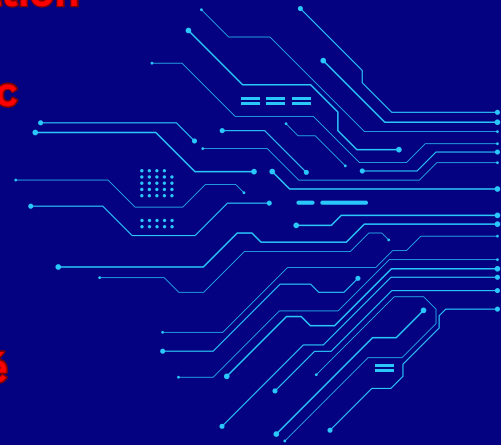
- **Maintenir un contrôle humain systématique sur les résultats générés par l'IA en s'appuyant sur des sources fiables**
- **Assurer la traçabilité d'usage de l'IA si utilisé pour établir son raisonnement**
- **Respecter le RGPD et la confidentialité des données**
- **Utiliser l'IA comme outil d'appui uniquement**
- **Ne pas divulguer des données personnelles**
- **Réserver l'IA aux tâches à faible enjeu décisionnel**
- **Faire preuve de transparence sur l'usage de l'IA dans son expertise lorsque les outils contribuent à étayer l'avis de l'expert**
- **Utiliser des outils sourcés, à jour et conformes au RGPD et à l'IA Act**
- **Développer une compétence minimale en IA en se formant de manière continue**
- **Faire un usage raisonné et maîtrisé des outils IA afin de limiter l'empreinte environnementale et de préserver les capacités cognitives de l'expert**





PRATIQUES À BANNIR

- **Déléguer aveuglément la réalisation de son expertise à une IA**
- **Produire une note ou un rapport issu d'une IA sans une vérification minutieuse**
- **Utiliser l'IA pour le cœur du raisonnement. L'IA ne donne pas de sens à l'expertise, l'expert oui !**
- **Alimenter une IA avec des données d'expertise sans garantie contractuelle sur leur traitement et leur conservation**
- **Utiliser des outils IA non sécurisés ou grand public ou qui ne respectent pas le RGPD ou l'IA Act**
- **Se fier à des résultats IA non vérifiés**
- **Utiliser l'IA avec des données de mauvaise qualité**
- **Être incapable d'expliquer sa méthodologie et l'usage de l'IA dans son expertise**
- **Externaliser son esprit critique à l'IA**
- **Utiliser l'IA sur des éléments décisifs du litige sans prise de conscience des conséquences**



David BRUTIN et Roselyne BELLEPAUME
Co-Présidents de la Commission IA

NOS ÉVÈNEMENTS PASSÉS



Colloque CNB-CNCEJ

2026

Qu'est-ce qu'un bon
rapport d'expertise ?



UN FRANC SUCCÈS POUR L'ÉDITION 2026 !

Le colloque CNB-CNCEJ du 3 avril 2026, rendez-vous annuel organisé à la Maison de la Chimie à Paris, a connu une très belle réussite. Cette journée d'échanges et de réflexion, consacrée à la question « Qu'est-ce qu'un bon rapport d'expertise ? », a réuni plus de 1500 experts de justice, avocats et magistrats.

Nous remercions chaleureusement l'ensemble des intervenants pour la qualité de leurs contributions, ainsi que tous les participants pour leur présence.

Retour en images sur cet événement à la page suivante.





SÉMINAIRE DES PRÉSIDENTS

BORDEAUX ACCUEILLE LES PRÉSIDENTS !

Réunis à Bordeaux le 19 mai 2026, les Présidents de compagnies ont participé à une journée consacrée aux bonnes pratiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Les travaux en groupes et les retours d'expérience ont permis d'aborder de nombreuses thématiques communes dans un esprit de partage et de convivialité.

Cette journée s'est poursuivie par une croisière-cocktail dînatoire sur la Garonne. Le lendemain s'est tenue l'Assemblée Générale du CNCEJ, concluant ainsi deux journées particulièrement riches.

Le CNCEJ adresse ses sincères remerciements à la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'appel de Bordeaux pour la qualité de son accueil et l'organisation particulièrement réussie de cette manifestation.

Retour en images sur l'appréciable croisière sur la Garonne, dans le cadre exceptionnel des quais de Bordeaux.



NOS ÉVÈNEMENTS À VENIR



Cycle de formations OPALEXE



Un nouveau cycle de formations pour accompagner les experts

La Commission Dématérialisation du CNCEJ lance un cycle de formations dédié à la plateforme OPALEXE, outil devenu incontournable dans le cadre des échanges dématérialisés avec les juridictions.

Organisées chaque dernier lundi du mois (hors juillet et août) pour les experts des Cours d'appel de Paris et Versailles, ces sessions permettront d'approfondir la maîtrise des différentes fonctionnalités de la plateforme grâce à des démonstrations concrètes et des exercices pratiques.

 **Prochaine session : lundi 29 juin 2026 de 14h à 17h**

 **Cour d'appel de Paris – 4 boulevard du Palais, 75001 Paris**



CHAQUE DERNIER LUNDI DU MOIS
(hors juillet et août)



LIEU
Cour d'appel de Paris



PROCHAINE SESSION
LUNDI 29 JUIN 2026
14H - 17H

Les inscriptions s'effectuent depuis l'espace membre du CNCEJ, dans la rubrique « Manifestations », dans la limite des places disponibles.

Par cette initiative, le CNCEJ poursuit son engagement en faveur de l'accompagnement des experts de justice dans les évolutions numériques de l'expertise judiciaire.

Concerts de musique classique co-organisés par l'association

Conférence-concert

**Le juge et l'expert :
un dialogue
complémentaire au service
d'une justice plus efficiente**

**“ Dialogue autour de
l'expertise pénale ”**

**Septembre 2026 de 18h30 à
21h**

Au Tribunal de Commerce de Paris
1 Quai de la Corse - 75004 Paris



LE

**Le Vendredi 25 septembre 2026
à 10h00**

A VOS AGENDAS

COLLOQUE CNCEJ-CEACC



« L'EXPERT JUDICIAIRE : PIERRE ANGULAIRE D'UNE JUSTICE EN TRANSFORMATION »

SORBONNE, AMPHITHÉÂTRE LIARD
17 RUE DE LA SORBONNE 75005 PARIS

Le CNCEJ et la CEACC organisent conjointement un colloque consacré à l'avenir de l'expertise judiciaire dans un contexte de profondes évolutions technologiques, sociétales et institutionnelles.

Placée sous le thème « L'expert judiciaire : pierre angulaire d'une justice en transformation », cette journée permettra d'aborder les enjeux liés à l'indépendance de l'expert, à l'impact des nouvelles technologies, aux grands défis sociétaux ainsi qu'à l'accessibilité de l'expertise pour les justiciables.

Au travers de cas pratiques, de retours d'expérience et de débats, les participants seront invités à réfléchir collectivement au rôle de l'expert judiciaire dans la justice de demain.

Rendez-vous **le 25 septembre 2026** pour cette journée de réflexion et de prospective consacrée à l'avenir de l'expertise judiciaire.

Temps de formation : 7 heures



[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



Organisé par CNCEJ
Conseil National des Compagnies
d'Experts de Justice

XXIII^{ème} CONGRÈS DU CNCEJ

19-20 NOVEMBRE 2026

DEMAIN COMME AUJOURD'HUI,
L'INDISPENSABLE EXPERT DE JUSTICE

Bibliothèque nationale de France (BnF)

À VOS
AGENDAS !

Le CNCEJ vous donne rendez-vous **les 19 et 20 novembre 2026** à la Bibliothèque nationale de France (BnF) à Paris pour son Congrès annuel.

Le jeudi 19 novembre au soir, les participants pourront se retrouver lors d'un dîner-croisière sur la Seine, dans un cadre exceptionnel au cœur de la capitale.

Un rendez-vous incontournable !

En cliquant sur le lien d'inscription, vous trouverez toutes les informations relatives à cet événement, notamment le programme, les intervenants, etc.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)